

CIRCULAIRE

CIR-40/2019

Document consultable dans Médi@m

Date :

06/12/2019

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifiques aux activités du négoce de matériaux de construction

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☐ CPAM	☒ CARSAT	☐ Cnam
☐ Agents Comptables	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☐ DCGDR			
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux	☐ Chef de service	

Pour mise en oeuvre 02 janvier 2020

Résumé :

La Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités du négoce de matériaux de construction signée le 25 novembre 2019 par la Directrice des Risques Professionnels par intérim de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et approuvée par le Comité Technique National du Commerce non alimentaire (CTN G) lors de sa séance du 2 octobre 2019.
 Cette convention entrera en vigueur le 02 janvier 2020.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional

Mots clés :

prévention ; CTN G ; CNO ; négoce ; matériaux de construction; FNBM

**P/ La Directrice
des Risques Professionnels**



Anne THIEBEAULD

CIRCULAIRE : 40/2019

Date : 06/12/2019

Objet : Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifiques aux activités du négoce de matériaux de construction

Affaire suivie par : Sandrine ALIBO 01 72 60 28 33 sandrine.alibo@assurance-maladie.fr
François FOUGEROUZE 01 72 60 26 74 francois.fougerouze@assurance-maladie.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités du négoce de matériaux de construction signée le 25 novembre 2019.

Cette convention entrera en vigueur le 2 janvier 2020.

Vos services auront donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 1^{er} janvier 2024 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/1992 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Nous vous rappelons que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la Cnam qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour information.